

une récompense contre l'époux qui doit les supporter, parce qu'elles ont été contractées dans son intérêt exclusif. Nous reviendrons sur le principe, en traitant de l'administration de la communauté et du partage (n° 490).

SECTION III. — De l'administration de la communauté.

(Principes de droit civil, t. XXII.)

ARTICLE I. Pouvoir du mari.

§ I. Droit de disposition.

N° 1. DES ACTES A TITRE ONÉREUX.

Sommaire.

464. Le mari est seigneur et maître, pour les actes à titre onéreux.

465. Le mari n'est pas responsable de son administration.

464. Dans l'ancien droit, le mari était seigneur et maître de la communauté. En est-il encore de même en droit moderne? Oui, pour ce qui regarde les actes à titre onéreux, car le mari administre *seul* et il peut vendre les biens, les aliéner et hypothéquer *sans le concours de la femme* (art. 1421). Mais la loi limite le pouvoir de disposer à titre gratuit dont le mari jouissait dans l'ancien droit (art. 1422); il n'est donc plus seigneur et maître que pour les actes à titre onéreux (n° 6).

465. Il suit de là que le mari n'est pas responsable comme administrateur de la communauté. C'est encore un principe traditionnel. Le mari, dit Pothier, peut perdre les biens de la communauté sans en être comptable, il peut dégrader les héritages, détruire les meubles : c'est le droit d'abuser du propriétaire. Toutefois, la femme est associée, et la loi n'a pas investi le mari du pouvoir absolu pour en abuser; nous dirons plus loin quels sont les droits de la femme sur les biens de la communauté (n° 6).

N° 2. DES ACTES A TITRE GRATUIT.

Sommaire.

466. Le mari peut-il disposer entre-vifs des biens de la communauté?

467. Le mari peut-il disposer par testament des effets communs?

468. Quand le mari doit-il récompense des donations qu'il fait?

466. D'après la coutume de Paris, le mari pouvait donner, sans le concours de sa femme, les immeubles communs, « à son plaisir et volonté ». Déjà dans l'ancien droit, le pouvoir absolu du mari était critiqué, comme contraire à l'essence de la société qui existe entre époux. Que le mari puisse disposer des biens de la communauté à titre onéreux, cela se comprend; les besoins de l'administration, l'intérêt de ses affaires peuvent l'exiger, et la femme en profitera, comme associée. Mais il n'y a aucune nécessité de donner, car donner c'est perdre et l'on ne s'associe pas pour perdre. Voilà pourquoi le code civil s'est écarté, en cette matière, de la tradition coutumière. La règle est que le mari ne peut pas disposer à titre gratuit des effets de la communauté, il ne le peut que par exception. Ainsi, il ne peut pas donner des immeubles conquêts, ni une universalité ou une quotité du mobilier; il ne peut donner que des effets mobiliers à titre particulier (art. 1422). Encore ce droit est-il soumis à une restriction : le mari ne peut pas se réserver l'usufruit des meubles qu'il donne. Au premier abord, il paraît singulier que le mari puisse disposer en toute propriété et qu'il ne puisse pas donner la nue propriété. Cela prouve qu'il n'est pas toujours vrai de dire : qui peut le plus peut le moins. L'anomalie n'est qu'apparente. S'il était permis au mari de donner, en se réservant l'usufruit, il ne se priverait de rien, au moins pendant toute la durée de la communauté, et il dépouillerait sa femme; la loi n'a pas pu autoriser une pareille libéralité, alors que c'est un associé qui la fait aux dépens de son coassocié (nos 10 et 12).

L'article 1422 fait une exception à la règle qui défend au mari de disposer à titre gratuit des immeubles et de l'universalité du mobilier : il peut donner les biens de la communauté aux enfants communs pour leur *établissement*. Ce mot est pris dans le sens de l'article 204 : *établissement par mariage ou autrement*. Les père et

mère sont tenus d'établir leurs enfants, en vertu d'une obligation naturelle; en établissant un enfant commun, le père acquitte une dette qui est commune à la femme; il est juste que la communauté la supporte (n° 13).

467. L'article 1423 porte que « la donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté ». La raison en est que le legs n'a d'effet qu'à la mort du testateur; à ce moment le mari n'est plus qu'un associé, il ne peut donc disposer que de sa part dans le fonds social (n° 33).

Le mari peut aussi léguer à titre particulier un objet de la communauté. Si la chose léguée tombe au lot des héritiers du mari, par l'événement du partage, le légataire peut la réclamer en nature. C'est une conséquence des principes qui régissent l'indivision et le partage. Le mari est copropriétaire par indivis des biens de la communauté; il peut disposer, à ce titre, d'un bien commun; mais la validité de la disposition dépend des résultats du partage. Si la chose léguée tombe au lot de ses héritiers, le legs est valable, puisque le mari dispose d'une chose dont il est censé avoir toujours été propriétaire. Si la chose tombe au lot des héritiers de la femme, c'est elle qui sera censée en avoir toujours eu la propriété. Que devient alors le legs? D'après la rigueur des principes, le legs devrait être nul, puisque c'est le legs de la chose d'autrui (art. 1021); cependant l'article 1423 le valide en ce sens que le légataire peut demander la valeur totale de l'effet légué contre l'héritier du mari. La raison de cette dérogation est que le mari étant seigneur et maître a disposé de sa chose en la léguant, avec l'intention que le legs produise toujours son effet, au moins pour la valeur de la chose léguée (n° 34).

468. Il y a des cas dans lesquels le mari doit récompense des donations qu'il fait. Le mari dote personnellement l'enfant commun, c'est-à-dire que lui seul est débiteur, et il tire des sommes de la communauté pour payer la dot. Il s'enrichit de ces deniers aux dépens de la communauté, partant il en doit récompense (art. 1469). C'est le droit commun (art. 1437).

L'article 1469 prévoit encore un autre cas. Si le mari dote un enfant d'un autre lit en biens de la communauté, il en devra récompense. Doter est une obligation naturelle, le mari paye donc une dette qui lui est personnelle, avec des valeurs qu'il prend

dans la communauté, partant, il en doit récompense. C'est encore une application du droit commun (n°s 44 et 45).

§ II. Des actions.

Sommaire.

469. Le mari a toutes les actions concernant les biens de la communauté.

469. Le code ne dit rien des actions concernant les biens communs. Il était inutile d'en parler; le mari est toujours seigneur et maître des biens de la communauté, en ce sens qu'il peut en disposer à titre onéreux: une conséquence de ce pouvoir de disposer est qu'il peut intenter toutes les actions, pour réclamer les droits de la communauté et répondre à toutes les actions qu'on formerait contre elle. C'est le droit du propriétaire (n° 49).

§ III. Des dettes contractées par le mari.

Sommaire.

470. Le mari oblige la communauté par toute dette qu'il contracte, même par ses délits.

471. Quand la communauté a-t-elle une récompense contre le mari?

470. Toute dette du mari est une dette de communauté à l'égard des créanciers. Nous en avons dit la raison (1). La loi applique le principe même aux amendes que le mari encourt pour un délit criminel; elle permet de les poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme (art. 1424). Il est difficile de justifier cette disposition. En droit, les délits du mari ne devraient pas engendrer une dette sociale, parce qu'on ne s'associe pas pour commettre des délits; et le sens moral se révolte contre l'obligation imposée à la femme de payer une amende pour un délit qui lui est étranger. Il est vrai que la communauté a droit à une récompense; mais à quoi sert ce droit si le mari est insolvable? La disposition ne s'explique que par la tradition, et par le pouvoir absolu dont jouissait le mari dans l'ancien droit (n° 54).

(1) Voyez, ci-dessus, n° 443.

L'article 1424 admettait une exception pour les crimes emportant mort civile; les condamnations contre l'époux coupable ne frappaient que sa part de communauté et ses biens personnels (art. 1425). Cette exception n'existe plus, la mort civile étant abrogée en France et en Belgique. On doit donc poser comme règle absolue qu'à l'égard des créanciers toute dette du mari, même pour crimes, est une dette de communauté (n° 55).

471. La communauté est tenue de payer toutes les dettes du mari, mais elle ne doit pas les supporter toutes quand il s'agit de la contribution. On applique au mari le principe général de l'article 1437; il doit récompense quand il tire un profit personnel des biens de la communauté. Le mari peut perdre les biens communs; c'est son droit de seigneur et maître, sauf à la femme à demander la séparation de biens; mais le mari ne peut pas s'avantager aux dépens de la communauté, cela est contraire au principe de la société; en effet, ce serait s'avantager au préjudice de la femme, son associée (n° 56).

ARTICLE II. Droits de la femme.

Sommaire.

472. La femme a-t-elle des droits pendant la durée de la communauté?
 473. La femme oblige la communauté quand elle contracte avec autorisation du mari; elle ne l'oblige pas quand elle est autorisée de justice.
 474. Le principe que la femme autorisée du mari oblige la communauté reçoit exception dans le cas de l'article 1415. *Quid* dans le cas de l'article 1452?
 475. Dans quels cas la femme autorisée de justice oblige-t-elle la communauté?
 476. Quel est l'effet de l'obligation que la femme contracte solidairement avec son mari?
 477. Quel est l'effet des obligations que la femme contracte comme mandataire du mari? Quand y a-t-il mandat tacite?

472. La femme a-t-elle des droits pendant la durée de la communauté? Elle est associée en vertu de la convention expresse ou tacite qui a formé la communauté, mais c'est un associé sans droits actuels. En ce sens Dumoulin disait que la femme n'était pas associée, qu'il y avait seulement espérance qu'elle le deviendrait. C'est lors de la dissolution de la communauté que cette espérance se réalise. Si la femme renonce, elle sera censée n'avoir jamais été associée. Si elle accepte, elle sera associée, pour le passif comme

pour l'actif, elle prend la moitié des biens et elle supporte la moitié des dettes. Le code a consacré la tradition coutumière. Aux termes de l'article 1421, le mari *seul* administre les biens de la communauté, la femme n'y concourt pas; n'ayant pas le droit de consentir, elle n'a pas le droit de former opposition aux actes que le mari fait. Il en est de même des actes de disposition. Le mari est seigneur et maître, il use et il abuse, il n'est pas même responsable de sa gestion; la femme n'a que le droit d'y mettre un terme en demandant la séparation de biens (n° 60).

Cependant, il n'est pas exact de dire que la femme est absolument sans droit. Elle oblige la communauté quand elle contracte avec autorisation maritale; ce n'est pas le mari qui l'oblige, car il n'intervient pas au contrat, il se borne à autoriser la femme incapable; donc c'est la femme, partant elle est associée et copropriétaire. La femme joue encore un grand rôle, sous notre régime, comme mandataire du mari; à ce titre, elle oblige le mari et la communauté. Aussi Pothier, tout en disant, comme Dumoulin, que le droit de la femme se réduit à une simple *espérance* de partager les biens communs, traite-t-il des droits de la femme sur la communauté (n° 62).

473. « Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté » (art. 1426). La femme, en s'obligeant avec autorisation de justice, n'oblige que ses biens; or, les biens de la communauté ne sont pas dans son domaine, ils appartiennent au mari, en ce sens que, pendant la communauté, il a seul le droit d'en disposer; quant à l'autorisation de justice, elle n'a pour objet que de couvrir l'incapacité de la femme; c'est seulement quand le mari l'autorise qu'elle oblige la communauté (n° 63).

De là suit que les engagements que la femme contracte par des quasi-contrats, des délits ou des quasi-délits, n'obligent pas la communauté. Les amendes et condamnations que la femme encourt ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens (nos 64 et 65).

474. Le principe que la femme oblige la communauté quand elle contracte avec autorisation du mari reçoit une exception dans le cas prévu par l'article 1413; nous en avons dit la rai-

son (1). On admet généralement que l'article 1432 consacre une deuxième exception. Cet article porte : « Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels s'il est inquiété. » Il n'est pas exact de dire que cet article déroge au principe de l'article 1419. La loi, dans l'article 1419, donne au créancier action contre la communauté; elle décide donc une question d'*obligation*; tandis que l'article 1432 ne parle pas de l'obligation de la communauté; il donne au mari un recours ou une récompense, c'est-à-dire qu'il décide une question de *contribution* : les deux dispositions ayant un objet différent, il est impossible que l'une déroge à l'autre. Il est vrai qu'ainsi interprété, l'article 1432 est inutile : il allait sans dire que la communauté est tenue par la garantie du mari, puisqu'elle est tenue par son autorisation; et il est tout aussi évident que si le mari est poursuivi, il a une récompense, puisque la dette concerne exclusivement la femme, étant contractée dans l'intérêt de ses propres : c'est l'application du principe général des récompenses. Nous répondons qu'il y a bien des dispositions qui ne font qu'appliquer les principes généraux; ce n'est pas une raison pour faire dire à la loi autre chose que ce qu'elle dit (n° 75).

475. La règle que la femme autorisée de justice n'oblige pas la communauté reçoit également des exceptions (art. 1427). D'abord, elle oblige la communauté quand l'obligation a pour objet de tirer le mari de prison. On suppose qu'il est détenu pour dettes, et qu'il refuse d'autoriser la femme à s'obliger pour le libérer. Comme la liberté du mari intéresse au plus haut degré la famille, la loi décide que la femme, en contractant avec autorisation de justice, oblige la communauté (n° 85).

La femme oblige, en second lieu, la communauté quand elle dote, ou établit ses enfants, avec autorisation de justice, en cas d'absence du mari. On suppose que le mari est absent, dans le sens légal du mot; la femme se trouve donc dans l'impossibilité de demander son autorisation, et il est tout aussi impossible que le mari agisse; la loi permet, dans ce cas, à la femme d'oblige

(1) Voyez, ci dessus, n° 482.

la communauté, puisqu'il s'agit d'acquitter une dette naturelle commune aux deux époux (n° 86).

476. La femme s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté. Quel sera l'effet de cette obligation? Il faut distinguer les rapports de la femme à l'égard du créancier, et ses rapports avec son mari. A l'égard du créancier, la femme est débitrice solidaire, et tenue, comme telle, de toute la dette, comme si elle était seule débitrice. A l'égard de son mari, la femme est réputée ne s'être obligée que comme caution; l'article 1431 en conclut qu'elle a droit à une récompense. Contre qui? On applique le droit commun. Si l'affaire concerne la communauté, c'est celle-ci qui doit supporter la dette, c'est donc contre la communauté que la femme agira; il suit de là qu'elle aura une indemnité pour le tout si elle renonce, et pour moitié si elle accepte, puisque dans ce cas la récompense s'exerce par voie de prélèvement. Si la femme s'est obligée dans l'intérêt du mari, elle aura une récompense contre lui pour toute la dette. C'est l'application des principes qui régissent les récompenses; nous y reviendrons plus loin (nos 92 et 93).

477. La femme peut aussi contracter comme mandataire du mari (art. 1420). Dans ce cas, on applique les principes qui régissent le mandat. La femme ne s'oblige pas personnellement, elle oblige son mari, et comme toute dette du mari est dette de la communauté, celle-ci sera également obligée par les dettes que la femme contracte comme mandataire du mari (n° 100).

Le mandat peut être tacite. Ce mandat joue un grand rôle dans les rapports des époux entre eux et avec les tiers. On admet généralement que la femme a un mandat tacite de faire toutes les dépenses de ménage; de sorte qu'en les faisant, elle ne s'oblige pas personnellement; elle oblige le mari et la communauté. Quel est le fondement de ce mandat tacite? Il résulte du mariage, qui impose aux époux des obligations entre eux et à l'égard de leurs enfants. C'est le mari qui, à titre de chef de l'association conjugale, est tenu de remplir ces obligations et de pourvoir aux dépenses qu'elles nécessitent. Cela l'obligerait à contracter les dettes journalières et incessantes qu'exigent les besoins du ménage : ce qui est impossible. Le mari, absorbé par le travail qui est la mission de sa vie, ne peut pas diriger le ménage, c'est la

mission de la femme : le mari, par la nature des choses, charge donc sa femme de contracter les obligations que nécessite la vie commune. Tel est le mandat tacite qui se donne par le fait du mariage (n° 105). Le mari, qui l'a donné, peut aussi le révoquer. D'ordinaire, cela se fait par la voie des journaux : cela suffit-il pour rendre l'action des fournisseurs non recevable? C'est une question de fait. Les tiers peuvent se prévaloir de leur ignorance; ce sera au mari de prouver qu'ils ont eu connaissance de la révocation du mandat (n° 111).

SECTION IV. — Du patrimoine propre des époux.

§ I. *Notions générales.*

Sommaire.

478. La femme perd la jouissance de ses biens. Conséquences qui en résultent.
 479. Toute dette de la communauté devient une dette du mari.
 480. Le mari est administrateur des biens de la femme.

478. La femme perd la jouissance de ses propres, en ce sens que les fruits et revenus appartiennent au mari, qui en dispose comme seigneur et maître. De là suit que la femme, en s'obligeant avec autorisation de justice, n'engage que la nue propriété de ses biens. Une autre conséquence du principe est que les créanciers antérieurs au mariage n'ont plus d'action sur la jouissance des propres de la femme lorsque les dettes n'ont pas de date certaine. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur la composition passive de la communauté (n° 117) (1).

479. Le mari conserve la jouissance de ses biens et il acquiert celle des biens de la femme : rien n'est changé à ses droits sur son patrimoine. Toutefois, il y a une exception importante à ce principe : c'est que toute dette de communauté devient dette du mari, de même que toute dette du mari devient dette de communauté. La raison en est que le mari est seigneur et maître pour les actes à titre onéreux des biens communs, comme il est propriétaire exclusif de ses biens personnels. Ainsi, les deux patrimoines de la communauté et du mari n'en font réellement qu'un en ce qui con-

(1) Voyez, ci-dessus, n° 442.

cerne le droit de disposer des biens; donc dès que l'un des patrimoines est obligé, l'autre l'est nécessairement. C'est une conséquence très-grave en ce qui concerne les dettes mobilières de la femme antérieures au mariage. Le mari en est tenu, quoiqu'elles soient étrangères à la communauté, et quoiqu'il ne les ait pas autorisées. En ce sens, on dit : *qui épouse la femme épouse ses dettes*. Cela est vrai aussi de la femme quant aux dettes du mari, puisque, si elle accepte, elle doit les supporter pour moitié, et si elle renonce, elle perd son mobilier dotal, qui servira à payer les dettes du mari (n° 118).

480. La femme perd l'administration de ses biens, c'est le mari qui en est l'administrateur légal (art. 1428).

§ II. *De l'administration des biens de la femme.*

Sommaire.

481. Pourquoi le mari a-t-il l'administration des biens de la femme? Quel est le caractère de cette administration?
 482. Le mari a le droit et l'obligation de faire les actes conservatoires.
 483. Il peut recouvrer les créances et en toucher le montant.
 484. Quels baux le mari peut-il faire? Quand peut-il les renouveler?
 485. Quelles actions le mari peut-il intenter?
 486. Le mari a-t-il le droit de disposition?
 487. Peut-il disposer du mobilier propre de la femme?

481. Pourquoi le mari a-t-il l'administration des biens personnels de la femme? C'est parce que la communauté en a la jouissance, et il est naturel que celui qui jouit administre. Personne n'est plus intéressé à bien administrer que celui qui profite de la gestion. A ce titre, l'administration des biens de la femme devait appartenir au mari; c'est moins un droit qu'une charge, et il est juste que la charge incombe à celui qui a les bénéfices. La loi se sert du même mot pour qualifier l'administration de la communauté et l'administration des biens de la femme. Il y a cependant une différence capitale entre les pouvoirs du mari chef de la communauté et les pouvoirs du mari administrateur légal. Le mari administre les biens de la communauté en seigneur et maître, il est plus qu'administrateur, il est propriétaire; tandis que, en sa qualité d'administrateur légal, il administre des biens qui ne lui appartiennent pas; il n'a donc qu'un simple pouvoir d'administra-

tion, sans aucun droit de disposition. L'article 1428 déclare le mari responsable quand il administre les biens de la femme, et il n'est jamais responsable comme chef de la communauté (n° 125).

482. Comme administrateur des biens de la femme, le mari a les droits qui appartiennent à tout administrateur des biens d'autrui. D'abord, il peut faire les actes de conservation. C'est plus qu'un droit, c'est une obligation. Le mari doit administrer en bon père de famille, comme tout administrateur (art. 450); donc il doit avant tout conserver. L'article 1428 consacre une application du principe en déclarant le mari responsable du dépérissement des biens de la femme, causé par défaut d'actes conservatoires (n° 128). Ainsi, il doit faire les réparations nécessaires, et interrompre les prescriptions qui menacent d'éteindre les droits de la femme (nos 129 et 130).

483. Poursuivre le recouvrement des créances et en toucher le montant est aussi un acte que les administrateurs peuvent faire. C'est pour cela que la loi leur donne les actions mobilières (art. 1428) (n° 131).

484. La loi considère le bail comme un acte d'administration que le mari peut faire quand le bail ne dépasse pas neuf ans (art. 1429, 481, 1718). Le bail de neuf ans fait par le mari est obligatoire pour la femme ou ses héritiers lors de la dissolution de la communauté. D'après la rigueur des principes, l'administrateur n'a le droit d'agir que pendant la durée de sa gestion; ses pouvoirs cessent dès que son administration cesse. La loi déroge à ce principe en donnant force obligatoire, même après la dissolution du mariage, aux baux que le mari a faits. La raison en est que la femme a intérêt à ce que ses biens soient loués à des locataires soigneux et à des fermiers capables; or, le mari ne trouverait pas des preneurs convenables si le bail pouvait être méconnu par la femme ou ses héritiers. L'intérêt général est d'accord avec celui des parties (n° 134).

Si les baux excèdent neuf ans, ils ne sont obligatoires pour la femme que pour la période de neuf ans dans laquelle le fermier se trouve (art. 1429). Les baux de plus de neuf ans compromettent les intérêts du propriétaire, qui se trouve privé de la jouissance pendant de longues années; son droit de disposition est entravé, puisque les biens se vendent plus difficilement (n° 135).

Il suit de là que le bail excédant neuf années n'est pas nul; le preneur n'en peut jamais demander la nullité; la femme peut seulement en exiger la réduction à la dissolution de la communauté (n° 136).

La loi contient encore une disposition restrictive en ce qui concerne le renouvellement des baux. D'après l'article 1430, le mari peut renouveler le bail trois ans avant son expiration s'il s'agit de biens ruraux, et deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons. C'est un acte de bon père de famille que de renouveler les baux avant leur expiration, afin de s'assurer que les biens seront loués sans interruption. Si le preneur ne consent pas à renouveler le bail, il faut au mari un temps suffisant pour trouver un nouveau locataire et un nouveau fermier. Et comme il est plus difficile de trouver un bon fermier qu'un bon locataire, la loi accorde un délai plus long pour les baux à ferme que pour les baux à loyer. Le mari ne peut pas renouveler les baux avant cette époque, parce que ce serait léser le droit de propriété de la femme en l'entravant par un bail qui, en réalité, dépasserait neuf ans (art. 1430). A moins, dit la loi, que l'exécution du bail renouvelé n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. On rentre alors dans le droit commun, en vertu duquel le mari peut toujours faire un bail d'une durée de neuf ans (nos 141 et 142).

485. Quelles actions le mari administrateur peut-il exercer? L'article 1428 répond que le mari peut exercer toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. On entend par là les actions concernant les propres de la femme; quant aux droits mobiliers qui entrent en communauté, le mari exerce les actions qui y sont attachées comme chef de la communauté; il en est *seigneur*, comme on disait dans l'ancien droit, et non administrateur.

Pourquoi le mari a-t-il l'exercice des actions mobilières? C'est un principe traditionnel, comme nous l'avons déjà dit, et qui s'explique par le peu d'importance que l'on attachait jadis aux droits mobiliers. En droit, il n'y a aucune différence entre les actions mobilières et les actions immobilières; le mari ne devrait avoir ni les unes ni les autres, puisqu'il n'a pas le pouvoir de disposition, et plaider, c'est disposer indirectement (n° 146).

Le mari a aussi les actions possessoires, parce que ce sont des actes de conservation; elles tendent, en effet, à conserver la possession ou à la recouvrer (n° 147).

Le mari n'a pas les actions immobilières. Il est de principe que ces actions n'appartiennent pas aux administrateurs, ce qui est très-juridique: le pouvoir d'administrer n'implique pas le pouvoir de disposer, et agir en justice, c'est disposer (nos 149 et 150).

L'article 818 contient une disposition particulière concernant les actions en partage. Quant au principe, nous renvoyons au titre des *Successions* (1). Le mari peut, sans le concours de la femme, provoquer le partage des successions mobilières, puisqu'elles entrent en communauté, et le mari est seigneur des actions qui les concernent. Quant aux successions immobilières, elles restent propres à la femme; elle seule peut former l'action en partage, avec autorisation du mari ou de justice. Mais le mari peut en demander le partage provisionnel, puisqu'il a le droit de jouir des biens (n° 152).

486. Le mari a-t-il le droit de disposer des biens de la femme? L'article 1428 porte que le mari ne peut aliéner les immeubles personnels de la femme sans son consentement. C'est la conséquence du principe que le propriétaire seul peut aliéner, parce que le droit de disposition est un des attributs de la propriété. La loi s'exprime donc inexactement en disant que le mari ne peut aliéner qu'avec le consentement de la femme: ce n'est pas lui qui aliène, c'est la femme qui aliène avec autorisation du mari ou de justice (n° 153).

487. Ce principe s'applique aussi aux meubles. Le droit de disposer n'appartient qu'au propriétaire; donc l'administrateur, comme tel, ne peut aliéner, pas plus les objets mobiliers que les immeubles. Il est vrai que l'article 1428, en disposant que le mari ne peut aliéner les immeubles propres de la femme, semble lui reconnaître le droit de disposer des effets mobiliers. Nous répondons que c'est argumenter du silence de la loi, la plus mauvaise des argumentations quand elle est en opposition avec les principes. Si la loi ne parle pas des meubles, c'est que sous le régime de communauté il n'y a guère de propres mobiliers. On objecte

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 111, n° 157.

que les auteurs du code ont prévu le cas où la femme a des actions mobilières; ils devaient donc prévoir aussi le cas où elle aurait des meubles propres. La rédaction inexacte de l'article 1428 s'explique par la tradition, que les auteurs du code ont suivie trop servilement. Il est certain que la doctrine du code n'est pas logique; mais il est également certain que, tout en donnant aux administrateurs les actions mobilières, il ne leur accorde pas le droit d'aliéner les effets mobiliers (art. 126, 452, 484). Il n'y a que la femme séparée de biens qui ait le pouvoir de disposer de son mobilier, quoiqu'elle n'ait qu'un pouvoir d'administration; mais il faut remarquer que la femme est propriétaire, tandis que nous parlons de ceux qui administrent les biens d'autrui. L'article 1860 confirme notre opinion; nous y reviendrons, au titre de la *Société* (n° 164).

§ III. Droits de la femme sur ses propres.

Sommaire.

488. La femme a le droit de disposition.

489. Peut-elle intervenir dans l'administration de ses biens?

488. La femme conserve la propriété de ses biens, donc elle en peut disposer à titre onéreux ou à titre gratuit; mais comme elle est incapable, elle doit être autorisée. L'autorisation de justice a un effet moins étendu que l'autorisation du mari; le juge ne peut autoriser la femme qu'à aliéner la nue propriété de ses biens, la jouissance appartenant à la communauté; tandis que le mari peut renoncer à cette jouissance et autoriser la femme à aliéner la toute propriété. Le mari peut avoir intérêt à autoriser la vente, en renonçant à son droit de jouissance. D'ordinaire la femme vend pour venir en aide au mari; celui-ci est donc intéressé à ce que la vente se fasse à des conditions avantageuses; or, la nue propriété se vend mal.

La femme peut aussi hypothéquer ses biens: et elle les engage par les obligations qu'elle contracte (art. 2092 et loi hyp., art. 7). Elle engage la nue propriété quand elle s'oblige avec autorisation de justice; si le mari l'autorise, le créancier a de plus action sur la jouissance, puisque la dette tombe dans le passif de la communauté (n° 172).

489. La femme n'a pas l'administration de ses biens, mais elle peut y intervenir. Ainsi le mari peut, avec le concours de la femme, faire un bail qui excède neuf ans. La femme pourrait même faire, avec autorisation de justice, les actes d'administration que le mari négligerait de faire. Quant aux actes de conservation, la femme peut les faire sans y être autorisée : c'est le droit commun qui régit les incapables. La femme peut encore intervenir dans les instances judiciaires engagées par son mari, et même agir quand son mari néglige de le faire. Tout cela est de tradition, et les textes prouvent que les auteurs du code ont suivi la tradition en cette matière (art. 1428, 1421, 1549 et nos 174, 175).

SECTION V. — De la dissolution de la communauté.

§ I. Des causes de dissolution.

Sommaire.

490. La communauté se dissout 1° par la mort. Obligation du survivant. Sanction.
491. La communauté se dissout 2° par le divorce et 3° par la séparation de corps.
492. 4° Elle se dissout par la séparation de biens.

490. L'article 1441 porte que la communauté se dissout 1° par la mort naturelle. La mort dissout le mariage, donc elle doit dissoudre la communauté, qui est une suite du mariage.

L'article 1442 ajoute que le défaut d'inventaire après la mort de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation de la communauté. Cette disposition abroge une règle de l'ancien droit. D'après la plupart des coutumes, la communauté continuait entre les enfants mineurs de l'époux prédécédé et l'époux survivant quand celui-ci n'avait pas fait inventaire, en ce sens que les enfants avaient le droit de maintenir la communauté comme si elle ne s'était pas dissoute. C'était à titre de peine que la communauté continuait ; à défaut d'inventaire, il était très-difficile aux enfants mineurs d'établir la consistance de la communauté, et par suite leurs droits ; les coutumes leur permettaient, à titre de dommages-intérêts, de considérer la communauté comme existant encore. Il en résultait des difficultés et des contestations entre les enfants et le survivant des père et mère, dans le cas où celui-ci contractait un second mariage : il y avait alors deux communautés qui se confondaient en une seule que l'on appelait *tripartite*, parce qu'elle

se partageait en trois têtes. C'était une mine à procès (n° 177).

Le code oblige aussi le survivant des époux de faire inventaire, et il sanctionne cette obligation par des peines sévères. D'abord, tous ceux qui sont intéressés à ce que la consistance de la communauté soit exactement constatée sont admis à en faire la preuve par toutes voies de droit, même par la commune renommée. De plus, quand il y a des enfants mineurs, le survivant des père et mère est déchu de l'usufruit légal, ce qui est un avantage pécuniaire pour les enfants ; et si ceux-ci éprouvent un préjudice du défaut d'inventaire, ils peuvent réclamer des dommages-intérêts contre leurs père et mère, et solidairement contre le subrogé tuteur (n° 178).

491. La communauté se dissout, en second lieu, par le divorce ; le mariage étant rompu, il ne peut plus y avoir de communauté, puisqu'il n'y a plus d'époux (art. 1441 et 227). C'est l'officier de l'état civil qui prononce le divorce ; à partir de ce moment, la communauté est dissoute (n° 194).

3° La communauté est dissoute par la séparation de corps (art. 311). Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre du *Divorce*.

492. 4° La communauté se dissout par la séparation de biens.

§ II. De la séparation de biens.

N° 1. QUI PEUT DEMANDER LA SÉPARATION ET POUR QUELLES CAUSES ?

Sommaire.

493. La femme seule a le droit de demander la séparation de biens.
494. Quels sont les droits des créanciers de la femme ?
495. Quelles sont les causes pour lesquelles la femme peut demander la séparation ?

493. La femme peut demander la séparation de biens (art. 1443) ; le mari n'a pas ce droit. C'est à raison du pouvoir absolu du mari que la loi accorde à la femme la faculté de provoquer la dissolution de la communauté. La femme est exclue de l'administration ; quand même le mari dissiperait les biens communs par de folles dépenses ou de malheureuses spéculations, elle n'a pas le droit de s'y opposer. Cependant elle est associée, elle apporte sa dot, son travail, son économie dans la gestion des intérêts sociaux. Si le mari dissipe les biens, la femme perdra tout ce qui, de son chef, est entré dans la communauté, en biens, en soins, en épar-